

D CULT N° 17.374

**CONTRAT DE CESSION**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**L'ORGANISATEUR ET COPRODUCTEUR :**Raison sociale de l'entreprise : **La ville de Royan**

Numéro SIRET : 211 703 061 00013 APE : 751A

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17201 Royan cedex

Téléphone : 05 46 39 56 56

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

La ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2079 en date du 2 août 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 2 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Ci-après dénommée "L'Organisateur» ou « le Coproducteur »

ET**LE PRODUCTEUR :**Raison sociale de l'entreprise : **SARL Collectif Or Normes**

Numéro SIRET : 53757411300016

Licence d'entrepreneur du spectacle N° : 2 - 1048315 ET 3 - 1048316

Adresse : 23-25 Rue du Général Sarrail 86000 Poitiers

Téléphone : 09 50 93 20 13 / 06 37 70 99 15

Représenté par : Christelle DERRE en qualité de : Co-Gérante

Ci-après dénommée « Le PRODUCTEUR », d'une part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles dont le PRODUCTEUR déclare connaître les caractéristiques techniques et accepter le contenu du spectacle précité.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :  
SARL COLLECTIF OR NORMES 23-25 Rue du général Sarrail, 86000 Poitiers<http://collectifnormes.fr>Tel:+33(0)9 50 93 20 13 - Mail : [contact@collectifnormes.fr](mailto:contact@collectifnormes.fr)

Au capital de 5000€, SIRET : 53757411300016

NAF : 9001Z, Licences : 2-1048315 et 3-1048316

## ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessous défini :

Titre de l'oeuvre : Grain d'Aile

Mise en scène et adaptation : Christelle Derré

Auteur : Paul Eluard

Nombre de représentation(s) : 1

Jour et heure de représentation : Mardi 28 novembre 2017 à 10h.

Lieu : Salle de spectacle Jean GABIN – 112 rue Gambetta, 17200 ROYAN.

Durée du spectacle : 40 minutes.

Jauge : 330 places assises.

Le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

## ARTICLE 2 - MODALITÉS TECHNIQUES

Mise à disposition de la salle le lundi 27 novembre 2017 de 10h à 18h pour la technique, les raccords avec les comédiens. Le pré-montage aura eu lieu la veille par le technicien du lieu.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré la disponibilité du lieu désigné ci-dessus, de la disposition des salles ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général dont le PRODUCTEUR et le coordinateur de l'activité déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. Les obligations respectives du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR sont détaillées dans les articles suivants et font parties intégrantes au présent contrat.

## ARTICLE 3 - FRAIS LIÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'organisateur prend à sa charge, sur la base de 3 personnes les 27 et 28 novembre 2017 :

- Les frais de déplacements (Un aller/retour de Poitiers à Royan = 350 kms à 0,60 € = 210 €)
- Les repas à partir du lundi 27/11 à midi jusqu'au mardi 28/11 midi inclus
- L'hébergement = 3 chambres pour 1 nuit, le lundi 27/11 au soir.

## ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture(s), la somme de : **1610,00 € TTC**

Dont le prix de cession d'une représentations : **1327 € HT x 5,5% (TVA) = 1400€TTC** et **210,00 €** de frais de déplacement cités à l'article 3 de ce présent contrat.

## ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Paiement par chèque à l'issue des représentations.

## ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Néant

## ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR ET DE SON REPRÉSENTANT LE COORDINATEUR DE L'ACTIVITÉ

7.1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

SARL COLLECTIF OR NORMES 23-25 Rue du général Sarrail, 86000 Poitiers  
<http://collectifornormes.fr>

Tel:+33(0)9 50 93 20 13 - Mail : [contact@collectifornormes.fr](mailto:contact@collectifornormes.fr)

Au capital de 5000€, SIRET : 53757411300016

NAF : 9001Z, Licences : 2-1048315 et 3-1048316

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

**7.2** - Le PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût.

**7.3** - Le PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

**7.4** - Le PRODUCTEUR fournira sur demande de l'organisateur qui justifiera cette exigence, en annexe du présent contrat, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et/ou un avenant technique comprenant rider, le plan de scène souhaité et autres précisant et planifiant les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et plus généralement les avenants techniques font partie intégrante du contrat.

**7.5** - Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR notamment.

**7.6** - Afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dont les détails figurent à l'article 3.

**7.7** - Le PRODUCTEUR et le coordinateur de l'activité s'engageront à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

**8.1** - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité, aux articles 1 et 2, en ordre de marche, en temps utile au PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations avant la première représentation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords selon les modalités définies à l'article 2.

**8.2** - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, l'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements nécessaires avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

**8.3** - L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, billetterie, voirie et autres nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il assurera la rémunération, éventuellement en qualité d'employeur, de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réserve le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

**8.4** - L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production, tel que défini aux articles 2, 6.6 et 6.7 des présentes. A la demande du PRODUCTEUR ou du coordinateur de l'activité, il communiquera, après la signature des présentes, les moyens mis en oeuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).



Il est expressément interdit à l'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, le Diffuseur devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

8.5 - L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

#### **ARTICLE 9 - BILLETTERIE**

Le Diffuseur est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. A cet effet, le PRODUCTEUR délivre au Diffuseur tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que le Diffuseur soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie (cf. article 1).

À la demande du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des impôts. L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle, et les souches des billets en cas de billetterie manuelle, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

#### **ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION**

10.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

10.2 - L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

10.3 - Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

#### **ARTICLE 11 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE**

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACEM et/ou SACD, ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations éventuellement en matière de droits voisins.

#### **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

#### **ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTRAT**

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties : le PRODUCTEUR, et l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 14 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

14.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, charge à la partie victime d'un cas de force majeure d'en apporter la preuve à l'autre partie.

14.2 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour la partie victime d'apporter la preuve des frais engagés.

14.3 - L'annulation tardive du présent contrat de la part d'une des deux parties, hors cas reconnus de force majeure et d'inexécution des obligations contractuelles, entraîne le versement par la partie défaillante au cocontractant d'une indemnité dont les conditions sont fixées comme suit : -30% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus de 60 jours avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat

-50% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus entre le 60ème et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat -100% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu dans les 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat

14.4 - Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.

## ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

## ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Poitiers.

Fait en quatre exemplaires à Poitiers le 30 juin 2017.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Le PRODUCTEUR (cachet et signature)

**SARL Collectif Or Normes**

au capital de 5000€

23-25 rue du Général Sarrail

86000 Poitiers

Tel. : 09 50 93 20 13

collectifornormes@gmail.com

Licenses : 2-1048315 et 3-1048316

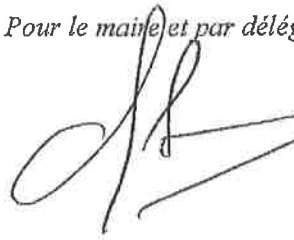
Siret : 537 574 113 00024 - NAF : 9001Z

*Christelle DERRÉ*

Co-Gérante

L'ORGANISATEUR (cachet et signature)

*Pour le maire et par délégation,*



*Jean-Paul CLECH*

Premier Adjoint

SARL COLLECTIF OR NORMES 23-25 Rue du général Sarrail, 86000 Poitiers

<http://collectifornormes.fr>

Tel:+33(0)9 50 93 20 13 - Mail : [contact@collectifornormes.fr](mailto:contact@collectifornormes.fr)

Au capital de 5000€, SIRET : 53757411300016

NAF : 9001Z, Licences : 2-1048315 et 3-1048316

